



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 39871

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés de plus en plus d'artisans lors, notamment, de l'échéance de la taxe professionnelle, difficultés accentuées par les grèves du mois de décembre dernier. De trop nombreux artisans disparaissent en effet à la suite de problèmes de trésorerie, dont certains ne leur sont pas imputables... Il souhaite lui rappeler afin d'améliorer sensiblement la trésorerie de ce secteur et dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions actuellement à l'étude, l'importance de la lutte contre les retards de règlements et remboursements dus par l'État et les collectivités territoriales au secteur artisanal.

Texte de la réponse

Les délais de paiement constituent un élément essentiel du financement des entreprises dans tous les secteurs économiques français et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Toutefois, leur allongement excessif est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise l'équilibre financier des entreprises et augmente les risques de faillite en chaîne. C'est pourquoi l'État veille attentivement à cette question et a mis en œuvre une série de mesures visant à réduire les délais de paiement, tant privés que publics. La loi du 31 décembre 1992, relative aux délais de paiement entre les entreprises, est entrée en vigueur le 1er juillet 1993. Elle comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs (produits alimentaires périssables notamment). L'observatoire des délais de paiement, composé de représentants des professionnels et des administrations, est chargé de veiller à la mise en place de négociations professionnelles, d'analyser leur progression et de mesurer les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donné leur aval à cette démarche et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence. De même, au regard du droit communautaire, de tels accords ne contreviennent pas à l'article 85-1 du traité du 25 mars 1957, dans la mesure où ils n'introduisent aucune discrimination fondée sur la nationalité des entreprises ou le territoire d'application. S'agissant de la réduction des délais de paiement publics, l'État a arrêté une série de mesures concrètes s'appliquant à ses propres règlements et à ceux de ses établissements publics. Ces mesures comprennent, notamment, la généralisation du recours à la lettre de change relevé comme moyen de règlement, la réduction des délais de mandatement et la mise en place de diverses mesures d'amélioration des procédures et de renforcement des sanctions. De plus, le Gouvernement a proposé des mesures dans le « plan PME pour la France », présenté le 27 novembre dernier par le Premier ministre. L'une de ces mesures repose sur le fait que l'objectif de réduction des délais de paiement des collectivités publiques est subordonné à la mise en place d'un système permettant d'assurer un règlement des entreprises à date certaine. Aussi, la notion de délai global de règlement, c'est-à-dire comprenant à la fois le temps de traitement par l'ordonnateur et par le comptable public,

devrait être introduite par la loi dans le code des marchés publics. Ce délai de règlement pourrait être d'ordre public pour l'État et demeurer de nature contractuelle pour les collectivités locales qui devraient le faire figurer explicitement dans leurs appels d'offres et leurs contrats. Plus généralement, la mission parlementaire conduite par M. Trassy Paillogues, sur la réforme du code des marchés publics, a formulé des propositions permettant d'intégrer également au code le paiement automatique des intérêts de retard, sans que l'entreprise ait à en faire la demande. Un projet de loi relatif à la réforme du code des marchés publics devrait être prêt pour l'automne 1996.

Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39871

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3073

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4645